



## Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance BRIS DE MACHINE

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est :  
**IFCA RD – 26 rue Poncelet – 75017 PARIS.**

\* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le bulletin de Souscription/Adhésion au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé.

### 1 - DEFINITIONS

**Assuré :** La personne mentionnée dans le bulletin de souscription qui adhère au Contrat d'assurance pour compte ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

**Assureur : AXA France IARD,** Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Entreprise régie par le Code des Assurances soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61, rue Taitbout 75009 Paris Cedex

**Sinistre :** C'est la réalisation d'un dommage matériel susceptible de mettre en jeu les garanties de ce contrat.

**Valeur de remplacement à neuf :** C'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

**Vol :** Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal). Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

**Franchise :** C'est la somme restant à la charge de l'Assuré toujours déduite du montant de l'indemnité. La franchise s'applique en fonction de l'indice en vigueur au jour du sinistre. Si le sinistre porte sur différentes machines, seule la franchise la plus élevée sera retenue. Elles s'appliquent par événement et par garantie.

**Limite d'indemnité** (article L 121-1 du Code des assurances) : L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

**Valeur de sauvetage :** C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des machines, des pièces et des matières encore utilisables.

**Vétusté :** C'est la dépréciation technique liée à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien, au vieillissement technologique. La vétusté sera déterminée à dire d'expert ou de spécialiste.

### 2 - OBJET DE LA GARANTIE ET TERRITORIALITE

Le présent contrat a pour objet de garantir tous les biens matériels déclarés par l'Assuré dans le bulletin de souscription, et répondant aux critères ci-après :

- **Biens assurés :** Téléviseurs et moniteurs.
- **Valeur maximale assurée par écran :** 100.000 euros.
- **Territorialité :** En tous lieux en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

L'Assureur garantit, sous réserve des exclusions prévues aux Conditions générales et des exclusions spécifiques ci-après définies, toute casse accidentelle rendant l'écran du matériel assuré inutilisable ou impropre à son utilisation, consécutivement à un événement soudain et imprévisible, non imputable à un acte volontaire de quiconque, et qui ne résulte pas d'un simple dysfonctionnement.

Les garanties s'exercent pendant les périodes d'exploitation et d'arrêt, ainsi qu'au cours des opérations de montage, démontage, d'entretien et de réparation, de manutention et de transport terrestre pour propre compte en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

### 3 - EXCLUSIONS

**Sont exclus des présentes garanties :**

- **Les vols et les actes de vandalisme.**
- **Les dommages consécutifs à un bris d'origine interne,**
- **Les dommages pris en garantie au titre de la garantie constructeur,**
- **Les dommages consécutifs à un incendie d'origine externe aux biens assurés,**
- **Les frais annexes,**
- **Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.**
- **Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous.**
- **Les dommages causés directement ou indirectement par :**
  - **La guerre civile ou la guerre étrangère,**
  - **Les tremblements de terre et éruptions volcaniques sauf s'il y a publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,**
  - **Une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - **Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans**

la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,

• Toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

• Les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,

• Les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,

• Le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),

• Les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou de l'installateur,

• Les dommages survenus sur une machine endommagée à la suite d'un sinistre avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,

• Les dommages d'ordre esthétique,

• Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti,

• Les moules, matrices, cylindres et, en général, tout support d'informations de nature non informatique,

• Les massifs, socles et fondations sur lesquels sont placés les machines et les équipements fixes,

• Les chutes à l'eau des matériels et engins opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.

#### 4 - MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

Les capitaux assurés, indiqués dans le bulletin d'adhésion, constitue une limite d'indemnité et doivent correspondre à la valeur de remplacement à neuf des biens assurés.

##### Franchise

Aucune franchise ne sera appliquée.

#### 5 – DECLARATION DU RISQUE

##### a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sous peine des sanctions prévues à l'Article 5 c) ci-après.

##### b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en eu connaissance.

##### c) Sanctions (Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances)

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

#### 6 – COTISATION

##### a) Montant de la cotisation

1,00 % TTC applicable aux capitaux assurés, mentionnés au bulletin de souscription.

##### b) Modalités de paiement de la cotisation

A défaut de paiement d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

##### c) Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 8.

#### 7 – DUREE DES GARANTIES

**L'adhésion est souscrite pour une durée ferme d'un an à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion**, sous réserve des facultés de résiliation ouvertes aux parties à l'article 8.

Elle prend fin en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

#### 8 – RESILIATION DE L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE POUR COMPTE

Dans tous les cas, l'adhésion peut être résiliée :

##### a) Par l'Assuré ou l'Assureur :

- en cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (Article L121-10 du Code des Assurances) ;
- à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de 2 mois.

##### b) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- après sinistre, la résiliation prend effet un mois après la notification (Article A.113-10 du Code des assurances).

##### c) Par l'Assuré :

- en cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.

- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

##### d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (Article L.622-13 du Code de commerce).

##### e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation :

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion :

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de AXA France IARD ;
- soit par lettre recommandée adressée au siège social de AXA France IARD (Art. L.113-4 du Code des Assurances) ;

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cas de résiliation en cours de mois de facturation, la prime d'assurance sera facturée au prorata.

## **9 - DECLARATION DES SINISTRES ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES**

L'Assuré devra déclarer le plus rapidement possible le sinistre au courtier intermédiaire d'Assurance IFCA RD, au plus tard :

- dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol,
- dans les 5 jours ouvrés pour tout autre événement.

L'Assuré devra en outre :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis
- Ne faire procéder aux réparations qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'Assureur. L'absence de réponse de l'Assureur dans un délai de 10 jours vaut acceptation.
- Faire parvenir à l'Assureur une copie du contrat de maintenance en cours de validité au jour du sinistre.
- Indiquer à l'Assureur dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Communiquer à l'Assureur, sur sa simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- Justifier, sur simple demande de l'Assureur ou de l'expert, de l'existence et de la valeur des biens assurés (factures des machines et autres documents).
- Apporter toutes les pièces justificatives des dépenses engagées.
- Conserver les pièces à disposition de l'Assureur jusqu'au règlement définitif du dossier.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré fait de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ou emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré n'aura droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

En cas de vol, l'Assuré devra :

- Déclarer le vol aux autorités locales de police dans les 2 jours suivant le moment où l'Assuré en a eu connaissance.
- Déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République si l'Assureur le demande.

### **Indemnisation des sinistres**

- Il ne sera pas appliqué de vétusté sur les biens assurés durant la période de garantie,
- Les éventuelles valeurs de sauvetage ne seront pas déduites du montant de l'indemnité,
- Il est convenu que les biens sinistrés restent dans les locaux de l'assuré. Les frais de déblaiement, retirement, de mise à la déchetterie des biens sinistrés restent à la charge de l'assuré.

Les justificatifs à communiquer à l'Assureur devront se composer des éléments suivants :

- Facture d'achat du matériel
- Photo de la casse, avec le matériel éteint et alimenté en courant.
- Photo de la plaque d'identification du matériel

### **Règlement de la TVA**

Si le capital assuré a été déclaré hors TVA, l'indemnité versée est calculée Hors TVA.

Si le capital assuré a été déclaré TVA comprise, l'indemnité versée est calculée avec la TVA, à condition que l'assuré puisse justifier qu'il ne récupère pas la TVA.

## **10- PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant

d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## **11- SUBROGATION**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

## **12- MODALITES DE RECLAMATION**

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

AXA France - Direction Relations Clientèle - TSA 46 307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9>

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en

vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

### **13- COLLECTE DE DONNEES**

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission

Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)